

Assurance vacances

Conditions contractuelles

Édition 10.2018

Conditions contractuelles

Début et fin

Est considéré comme voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion de déplacements effectués dans le cadre des activités régulières ou habituelles.

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne.

Les événements assurés sont énumérés de manière exhaustive ci-après et se limitent exclusivement à la durée du voyage.

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, au plus tôt toutefois lors du paiement de la prime et prend fin sans résiliation à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.

Prime

La prime fait l'objet d'un paiement unique et doit être réglée à l'avance.

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Notification en cas de sinistre

La Bâloise doit être immédiatement informée en appelant le 0041 58 285 97 89 ou par e-mail à sinistre@baloise.ch. En cas de vol, la police doit être immédiatement avisée.

Obligation de prouver

Il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (factures, reçus, p. ex.) ou le décompte du bailleur afin de justifier le droit à l'indemnisation. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

1. Bagages

1.1. Objets assurés

Les bagages emportés personnellement sont assurés contre:

- toute détérioration ou destruction survenant subitement et de façon imprévue et causée par une force extérieure
- la perte due au vol
- la perte de bagages alors qu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport ou de voyages
- les coûts occasionnés par une livraison retardée des bagages, à hauteur de 500 CHF max. par personne, jusqu'à un maximum de 1000 CHF par événement

Bâloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les abonnements transmissibles, les montres-bracelets, les montres à gousset, les valeurs pécuniaires, les bons d'achat, les animaux, les chèques de voyage, les bijoux
- la perte, l'oubli ou l'égarement
- les dommages dus à l'usure
- les dommages étant ou pouvant être assurés par l'assurance incendie/événements naturels

1.2. Prestations assurées

Est assurée la valeur de remplacement (valeur à neuf) au moment du sinistre, à concurrence de la somme assurée spécifiée dans le contrat d'assurance.

2. Suppression de la franchise pour les véhicules de location/ en covoiturage

2.1. Objet de l'assurance

Est assurée la franchise due à un loueur conformément au contrat de location d'un véhicule loué par une personne assurée ou d'un véhicule mis à disposition par une entreprise d'autopartage lorsque la personne assurée cause un dommage pour lequel elle peut être tenue responsable au regard du droit civil ainsi qu'en cas de vol du véhicule.

La couverture d'assurance ne s'applique que lorsque la location ou la mise à disposition du véhicule se rapporte à l'une des catégories ci-dessous et sauf stipulation contraire dans le contrat:

- voitures de tourisme, voitures de livraison, camping-cars, caravanes, remorques;
- cyclomoteurs, motos et scooters;
- vélos, vélos électriques;
- bateaux à moteur, barques, bateaux à voiles, pédalos.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les sinistres causés par le conducteur en état d'ébriété (dépassement du taux d'alcoolémie légal du pays concerné), sous l'influence de drogues ou de médicaments
- les déplacements en véhicules à moteur ou nautiques non autorisés par la loi, par les autorités publiques ou par le détenteur du véhicule
- les déplacements en véhicules à moteur ou nautiques participant à des compétitions ou des entraînements sur des circuits
- les sinistres causés à des taxis, à des véhicules d'auto-école ou à des garages
- la responsabilité de la personne assurée pour la perte de bonus du véhicule

2.2. Prestations assurées

La franchise assurée s'élève à 5000 CHF au maximum par événement. Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais est toutefois limité à la somme assurée maximale.